

F3SCT-09 du 8 avril 2025

Avis proposé au vote par les représentants du personnels

Exposé des motifs

Nous constatons que les équipes se sentent souvent démunies et en souffrance face aux situations de violences et d'agressions verbales ou physiques. L'employeur est garant de la santé physique et mentale des personnels, article L.4121-2 du code du travail.

L'avis

La formation spécialisée de l'Ariège recommande que le supérieur hiérarchique ou un membre de l'équipe de la circonscription contacte et accompagne au plus vite le personnel qui a signalé une situation de violence, de discrimination verbale ou physique.